

CONVENTION DE RAMASSAGE DE MYRTILLES

Préambule : ce modèle de convention a été conçu par le PNR des Ballons des Vosges dans l'objectif de contribuer à une valorisation agroécologique des landes à myrtille sauvage. Il est expérimenté à partir de 2023 et doit être adapté à chaque situation particulière.

Entre les soussignés :

D'une part, la commune de représentée par son Maire
.....dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date
du

OU Mme/Mr demeurant

Dénommé ci-dessous et agissant en qualité de **propriétaire de la ressource**.

D'autre part,

Mme/ Mrdemeurant

Représentante de l'entreprise

Dénommé ci-dessous et agissant en qualité **d'exploitant prêteur de la ressource**.

Et d'autre part,

Mr demeurant

représentant de l'entreprise

..... n° SIRET :

Dénommé ci-dessous et agissant en qualité de **cueilleur emprunteur de la ressource**. La personne agissant en qualité de cueilleur a un statut d'agriculteur. Il est déclaré au centre de formalité des entreprises.

Lesquels ont convenu ce qui suit :

L'exploitant met en valeur les parcelles du propriétaire par le biais d'un bail rural.

Il a été convenu que l'exploitant autorise au cueilleur le ramassage des fruits de la myrtille sauvage (*Vaccinium myrtillus*) au titre d'un prêt à usage gratuit, conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil, dans les conditions ci-dessous.

Les signataires déclarent bien connaître le lot à tous égards et reconnaît expressément avoir pris connaissance des clauses et conditions de la concession ainsi que des dispositions de l'article 411.2 du Code Rural excluant l'application du statut de fermage.

- Le cueilleur exploitera les biens prêtés en emprunteur soigneux et de bonne foi. Il veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des myrtilliers.
- À l'expiration du contrat, le cueilleur rendra les biens prêtés au propriétaire et à l'exploitant sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnité pour les éventuelles améliorations de l'état des myrtilliers, sauf accord spécial intervenu entre les parties au cours du contrat.

PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA BIODIVERSITÉ

Le cueilleur, par sa pratique, sera attentif à la préservation de la ressource, de l'environnement et de la biodiversité. Pour garantir l'adéquation entre son usage et la préservation de la biodiversité, il prendra soin de se renseigner auprès du PNR des Ballons des Vosges, ou à défaut sur le portail « Quiétude attitude ».

RAMASSAGE DES MYRTILLES

Il est rappelé que pour les parcelles situées dans le département des Vosges, l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral 250 du 5 juillet 2021 doivent être respectées.

Le cueilleur fournira aux autres parties signataires de la convention, chaque année avant le démarrage de la saison de cueillette des myrtilles sauvages, la liste des personnes susceptibles de ramasser des myrtilles sauvages dans les parcelles concernées par la présente convention.

Chaque ouvrier sera pourvu, par les soins du cueilleur, d'une carte portant le nom et l'adresse de ce dernier, le nom et l'adresse de l'ouvrier et le numéro d'ordre ; elle sera datée et signée du cueilleur.

Le cueilleur sera responsable des éventuels dégâts commis par lui et ses ouvriers sur les parcelles définies dans l'article 2. Bien qu'aucun état des lieux n'ait été dressé, le cueilleur reconnaît avoir connaissance des biens prêtés.

Le cueilleur s'engage à préserver de façon concertée certains espaces de cueillette, pour la biodiversité et/ou la cueillette populaire :

- Ainsi, le cueilleur s'engage à mettre à disposition% des parcelles désignées et de la ressource en fruits de myrtilles sauvages (*Vaccinium myrtillus*), pour la cueillette populaire réglementée par l'arrêté municipal n°22/2021 du 27 juillet 2021 et l'arrêté préfectoral n°250 du 5 juillet 2021 modifié par l'arrêté n°084/DDT du 24 mai 2023.
- Le cueilleur se déclare également conscient du fait que la ressource en fruits de myrtilles sauvages (*Vaccinium myrtillus*) de la parcelle, contribue à nourrir et abriter certaines espèces sauvages.

À l'issue de la saison de cueillette, le cueilleur devra enlever ses installations et restituer les lieux dans leur état primitif. Toute au long de la saison, Il devra notamment veiller à évacuer ses ordures.

ENTRETIEN DE LA PARCELLE

Le cueilleur s'engage à entretenir la parcelle pendant la durée de la convention. Pour ce faire, la coupe de végétaux arbustifs est autorisée.

La coupe d'arbres est quant à elle autorisée seulement après accord écrit de l'exploitant et du propriétaire.

RÉGÉNÉRATION DE LA VÉGÉTATION

À la demande de l'une ou l'autre partie, une régénération de végétation de la parcelle pourra être réalisée en concertation entre les parties. Les étapes de régénération considérées étant les suivantes :

- Pâturage maîtrisé (en travaillant sur les périodes de passage, le chargement instantané, le temps de présence des animaux)
- Coupe de ligneux sélectionnés

Article 5 : Caractère gratuit du prêt

Le propriétaire et l'exploitant s'obligent à laisser le cueilleur ramasser gratuitement les myrtilles des parcelles concernées.

Le cueilleur n'aura aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ni d'autre contrepartie à verser au propriétaire ni à l'exploitant.

Article 6 : Clauses d'exécution d'office

À la fin de la saison, le cueilleur aura l'obligation de retirer le matériel installé dans le cadre de la présente convention.

Article 7- Assurance

Le cueilleur devra souscrire une assurance responsabilité civile couvrant son activité.

Article 8 – Responsabilité

Par dérogation à l'article 1384 du Code Civil, la responsabilité de l'exploitant et du propriétaire ne pourra être valablement recherchée en cas de chute d'arbre, de branche, de pierre, etc... que s'il est démontré une faute à leur rencontre.

Article 9– Résiliation

La présente convention pourra être résiliée avant son terme normal en cas d'inexécution d'une ou plusieurs obligations mises à la charge du cueilleur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le propriétaire, l'exploitant ou le cueilleur se réservent chacun le droit de mettre fin à la présente convention, à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois avant la date anniversaire de la signature de la convention, par l'envoi d'une lettre recommandée.

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Fait à _____ le _____, en trois exemplaires.

Le propriétaire

L'exploitant

Le cueilleur

Visa du PNR des Ballons des Vosges
Convention vue et validée le